

Saisine n°2005-26

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 mars 2005,
par M. Christian BATAILLE, député du Nord

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 mars 2005, par M. Christian BATAILLE, député du Nord, des conditions d'interpellation et de rétention au commissariat de Cambrai de M. L.D.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure, dont celle relative à la plainte de M. L.D. à l'encontre des policiers.

La Commission a procédé à l'audition de M. L.D., et à celles de MM. S.L. et D.W., brigadiers- chef, et de M. M.R., gardien de la paix.

► LES FAITS

Dans la nuit du 10 au 11 mars 2005, M. L.D. se trouvait avec quelques autres personnes dans le café B.B. à Cambrai. Vers minuit, des fonctionnaires de police (les brigadiers-chef D.W. et S.L. et le gardien de la paix M.R.) sont entrés dans l'établissement et ont procédé à un contrôle d'identité des personnes présentes. N'ayant pas sur lui de pièce d'identité, M. L.D. présenta une carte de visite, et son ami confirma son identité.

Après le départ des policiers, la gérante du café B.B. ferma son établissement et se rendit avec deux personnes, dont M. L.D., dans un autre café proche, le F.

Vers 2h00 du matin, le commissariat de police reçut un appel d'une personne non identifiée, se plaignant de tapage au café F. Le brigadier-chef S.L. et le gardien M.R. se rendirent sur les lieux, trouvèrent devant l'établissement une équipe de la BAC qui avait été alertée, et constatèrent que, s'il n'y avait pas de tapage, plusieurs personnes se trouvaient dans l'établissement alors que l'heure de fermeture était dépassée.

Les policiers invitèrent les personnes présentes à sortir. Parmi celles-ci, se trouvait M. L.D. M. L.D a exposé qu'il avait été « surpris de la tonalité des échanges, de l'agressivité inutile de l'un des fonctionnaires » (M. S.L.). Il demanda alors au brigadier-chef S.L. de lui indiquer son nom. Selon M. L. D., le policier lui aurait alors dit : « Vous voulez mon nom ? Sortez, je vais vous le donner ».

Sorti du café, M. L.D. fut aussitôt menotté, « jeté comme un sac » dans le véhicule de service et conduit à l'hôpital. Les fonctionnaires S.L. et M.R., qui ont procédé à cette interpellation, ont indiqué à la Commission que M. L. D., dont l'haleine, selon eux, sentait l'alcool, présentait des signes d'ivresse manifeste justifiant la mesure prise à son encontre.

M. L.D. a exposé qu'après avoir été ramené vers 3h00 du matin au commissariat de police, il fit l'objet d'une fouille à corps avec déshabillage complet, puis fut placé dans une cellule, revêtu seulement de sous-vêtements. Il a pu, par la suite, obtenir que des vêtements lui soient remis. L'un des policiers, le brigadier-chef D.W., à qui il demandait les motifs de sa rétention au commissariat, lui répondit qu'il était ivre. M. L.D. fit observer qu'il ne l'était pas et qu'on ne lui avait pas présenté l'éthylotest. M. D.W. fit apporter l'appareil, mais M. L.D. refusa le test, faisant remarquer que cela faisait déjà plus de deux heures qu'il était en cellule.

Pendant sa présence en cellule dans le commissariat, M. L.D. ne fut pas conduit devant un OPJ, ni interrogé. Il demanda en vain que son épouse soit informée.

Vers 8h00, M. L.D., indigné, fit remarquer à un fonctionnaire de police qui passait devant la cellule qu'ils avaient « dépassé les bornes » et qu'il était sans doute temps de le relâcher. Ce sont les fonctionnaires de la relève qui ont procédé à la remise en liberté de M. L.D. Sa fouille lui fut restituée. M. L. D. refusa de signer le procès-verbal qui lui était présenté et qui mentionnait qu'il avait été interpellé pour ivresse publique manifeste.

M. L.D. adressa une plainte au procureur de la République, affirmant qu'il n'était pas ivre au moment de son interpellation, et dénonçant les conditions humiliantes de sa détention. Le procureur de la République a demandé au Bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la Direction départementale de la sécurité publique de procéder à une enquête préliminaire. Celle-ci (dont les conclusions, datées du 7 avril 2005, ont été communiquées par le parquet à la Commission), a relevé les faits suivants :

- S'agissant des procès-verbaux établis par les services de police à l'occasion

de l'interpellation de M. L.D., l'enquêteur écrit : « Le procès-verbal d'ivresse publique et manifeste et le procès-verbal relatif au contrôle opéré dans le débit de boissons, rédigés par le chef L., ne présentent pas moins de neuf irrégularités, faisant de ces documents des faux manifestes ».

- S'agissant de l'état de M. L.D. au moment de son interpellation, les appréciations de l'enquêteur sont les suivantes : « En ce qui concerne l'ivresse de M. D., les cinq personnes présentes dans le bar lorsqu'il a été interpellé relatent la même version des faits que lui, et attestent qu'il n'était pas ivre lorsqu'il a été arrêté. Si ces témoignages peuvent être considérés partisans, il n'en est pas de même de ceux de l'infirmière et de l'interne de garde du centre hospitalier de Cambrai, qui ont reçu et examiné le plaignant. Ces deux praticiens affirment sans ambiguïté que M. L.D. marchait normalement, qu'il ne titubait pas, qu'il ne sentait pas l'alcool et que ses propos étaient cohérents ».

L'enquêteur conclut : « Les affirmations du plaignant n'ont pas été démenties par l'enquête menée, et paraissent au contraire parfaitement crédibles ».

Le brigadier-chef S.L. et le gardien de la paix F.M. ont été traduits devant le tribunal de grande instance, selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, pour avoir « commis un faux dans un document administratif, faits réprimés par les articles 441-2, 441-10 et 441-11 du Code pénal ». Par décision du 17 octobre 2005, le président du tribunal a validé les sanctions prononcées : les policiers ont été condamnés à verser une amende de composition au Trésor public, ainsi qu'une indemnité de composition pénale à M. L.D.

Le brigadier-chef S.L. a indiqué à la Commission que lui-même et son collègue F.M. ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a abouti en 2006 à la sanction du blâme.

► AVIS

Rien dans le dossier ne justifie que M. L.D. ait été maintenu de force pendant plusieurs heures au commissariat de police. Il n'a bénéficié d'aucune garantie.

Interrogé par la Commission, le brigadier-chef D.W. a précisé : « En tant qu'OPJ, je n'étais pas tenu de placer M. D. en garde à vue, puisqu'il s'agissait d'une contravention ». La Commission estime qu'il n'était pas en droit de le retenir au commissariat.

Comme ils l'avaient fait au cours de l'enquête administrative, les fonctionnaires de police S.L. et M.R. ont soutenu devant la Commission qu'à l'occasion de la fouille de sécurité dont il a fait l'objet au commissariat, M. L.D., contrairement à ses dires, n'aurait pas été contraint de se déshabiller entièrement. On peut cependant douter de leurs affirmations.

En effet, en indiquant qu'il avait été obligé de se dénuder, M. L.D. a rapporté à la Commission une réflexion à connotation sexuelle qu'il avait alors faite aux policiers. Ceux-ci ont également fait état de cette même réflexion devant la Commission, mais en la situant au moment où M. L.D. a été menotté. Leurs dires sont, à l'évidence, moins crédibles que l'affirmation de M. L.D.

Au cours de leurs entretiens à la Commission, les fonctionnaires de police ont (maladroitement, tant leurs déclarations paraissaient concertées) réaffirmé qu'au moment où il a été interpellé, M. L.D. se trouvait en état d'« ivresse publique et manifeste ». Mais l'ensemble des éléments d'information recueillis conduit la Commission à considérer que l'état d'ivresse de M. L.D. n'est nullement établi.

► RECOMMANDATIONS

Une fois de plus, la Commission rappelle l'exigence de respect, par les services de police, des obligations protectrices des droits des personnes appréhendées, notamment en matière de fouille à corps.

La Commission décide de transmettre le présent avis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ, compte tenu de la rétention arbitraire décidé par le brigadier-chef D.W.

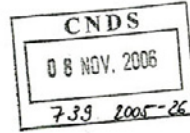
Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la Cour d'appel de Douai.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

PN/CAB|06-13775

Paris, le 6 NOV. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Christian BATAILLE, député du Nord, les conditions d'interpellation et de rétention de monsieur L D ; dans la nuit du 10 au 11 mars 2005 à Cambrai.

Le comportement consécutif à l'état d'ivresse publique et manifeste est constaté, régi et réprimé selon un dispositif juridique établi par le code de la santé publique, qui combine police judiciaire et police administrative. L'article L.3341-1 prévoit une procédure de rétention applicable à toute personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public, qui est alors « par mesure de police » conduite « dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ».

L'agent qui constate les faits doit, dans le procès-verbal qu'il établit, préciser les signes objectifs et visibles dont le cumul constitue l'ivresse manifeste. Ces troubles affectent les propos, le comportement, le regard ou l'haleine. Après avoir obtenu un certificat médical attestant que l'état de l'individu permet sa remise aux forces de l'ordre et ne nécessite pas une hospitalisation, il place la personne ivre en cellule de sûreté jusqu'à complet dégrisement.

Si selon l'article R. 3353-1 du code de la santé publique, le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans un lieu public est puni, de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, le placement en dégrisement n'en demeure pas moins une mesure de police administrative. Ce n'est pas comme contrevenant passible d'une contravention de la 2^{ème} classe mais comme personne causant ou risquant de causer un trouble à l'ordre public, et pouvant être dangereux pour lui même ou autrui, que l'auteur est appréhendé et temporairement retenu.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La commission rappelle que la procédure mettant en cause monsieur L D a été invalidée.

Suite à la plainte de l'intéressé auprès du procureur de la République, le bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord a diligenté une enquête visant à établir les conditions de l'interpellation de monsieur D et a procédé à une étude approfondie des pièces figurant en procédure.

Il résulte de la découverte de neuf irrégularités, à la fois dans le procès verbal d'ivresse publique et manifeste et dans celui relatif au contrôle opéré dans le débit de boissons, que ces documents sont juridiquement des faux. Parmi les irrégularités, figurent des erreurs portant sur les noms des fonctionnaires intervenants et une imitation de la signature de l'un d'eux, mais aussi des différences quant au lieu et à l'heure du contrôle et de l'interpellation. Surtout, la réalité objective de l'évocation des signes d'ivresse est contestée.

Le rédacteur des procès-verbaux et un second policier ont été condamnés à une peine d'amende pour avoir commis ce faux (composition pénale en date du 17 octobre 2005). Tous deux ont par ailleurs fait l'objet, le 10 janvier 2006, d'un blâme, cette sanction disciplinaire étant prononcée par le directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

En ce qui concerne la fouille dite de sécurité, le placement en cellule de dégrisement impose de s'assurer que la personne ne détient aucun objet ou substance présentant un danger pour elle-même ou pour autrui.

Dans le cas d'espèce, aucun élément objectif n'a permis de départager les versions contradictoires relatives aux modalités pratiques de cette fouille, qui s'accompagnait d'un déshabillage complet selon monsieur D, affirmation réfutée par les policiers. L'enquête précitée n'a pu établir de manière certaine la réalité des faits.

Selon le rapport d'enquête cité par la Commission, les irrégularités commises n'avaient pas pour but de cumuler à l'encontre de monsieur D des faits inexistants, mais « relèvent plus d'une absence de considération et de maîtrise de la procédure pénale ». Aussi, outre les sanctions pénales et administratives prononcées, les fonctionnaires incriminés devront suivre un module de formation continue leur permettant de remettre à niveau leurs connaissances dans cette matière, ainsi que dans les règles de déontologie auxquelles ils sont astreints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

de vos dévoués des meilleurs


Michel GAUDIN